



ILA Director's Guard

L'ASSUREUR:

AIG Europe Limited. Enregistré en Grande Bretagne. Numéro Société: 01486260. Adresse de la maison mère. The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. AIG Europe Limited est un Assureur autorisé a exercer par la « Prudential Regulation Authority » de Grande Bretagne, 20 Moorgate, London EC2R 6DA, Angleterre. La branche Belge est située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM/RPR Bruxelles - TVA BE 0847.622.919. La branche Belge de AIG Europe Limited est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) n° 1136. La BNB est située à Berlaimontlaan 14, 1000 Bruxelles.

Pour toute information concernant la solvabilité ou la situation financière de l'assureur, merci de visiter notre site internet : http://www.aig.be/fr/a-propos-de-aig

LE COURTIER:

Willis Towers Watson Luxembourg SA. Enregistré au Luxembourg. Numéro de société B24558. Adresse du bureau : 145 rue du Kiem, L-8030 STRASSEN (G-D de LUXEMBOURG). Willis Towers Watson Luxembourg est un courtier en assurance autorisée par le Commissariat aux assurances, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, sous le numéro 2001CM008.

COUVERTURE D'ASSURANCE:

Cette police d'assurance va couvrir les **dommages** et les **frais de défenses** encourus par un **administrateur**, son époux/se ou héritiers en raison d'une **réclamation** pour une **faute de gestion** commise durant la **période d'assurance**.

QUELS MANDATS D'ADMINISTRATEURS POURRAIENT ÊTRE COUVERTS ?

Les mandats d'administrateur sont déclarés au courtier (pas nécessairement tous les mandats) et sont pris dans des sociétés localisées dans l'Espace Economique Européenne (EEE) exclusivement. Cela peut inclure des mandats pris dans des fonds d'investissements, des sociétés commerciales, des sociétés cotées en bourse, des institutions financières... Chaque mandat à couvrir doit être déclaré.

Bien entendu, des solutions sur mesure sont possible aussi bien pour les mandats pris en dehors de l'EEE que pour avoir une plus grande limite d'assurance.

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de conclure un contrat d'assurance





COMMENT CELA FONCTIONNE?

Vous déclarez dans la proposition d'assurance, les mandats que vous souhaitez assurer et qui serviront à l'évaluation du risque. A la date de renouvellement, vous communiquez une mise à jour de vos mandats existants à couvrir. En cours de contrat, tout nouveau mandat sera automatiquement couvert durant une période de 30 jours mais, afin d'avoir une couverture définitive après ce délais, vous devez le déclarer par email au courtier à l'adresse suivante : wtw-lu.gslux@willistowerswatson.com.

Cela vous permet une certitude au niveau de la couverture de vos mandats et une flexibilité dans le choix du nombre de mandat à couvrir.

TERRITORIALITÉ

Couverture des réclamations intentées dans le monde entier y compris les réclamations intentées sous la juridiction des USA/Canada.

FRANCHISE

Pas de franchise. Nous intervenons à partir du premier Euro.

QUI PEUT PRENDRE CETTE ASSURANCE?

Chaque membre de ILA.

Les membres qui sont certifiés ILA auront l'avantage d'avoir une réduction de 10% sur la prime existante qui est déjà très compétitive.

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UN TEL PRODUIT ?

- Vous décidez si vous voulez faire intervenir cette police ou une autre police existante (par exemple la police de la société). Il n'y a pas d'exigence que la présente police vienne en excèdent d'une autre. La police intervient à partir du premier euro
- Cette police offre une certitude au niveau de l'automaticité des nouveaux mandats et vous laisse une flexibilité dans le choix des mandats à couvrir
- Pas d'exclusion RC professionnelle. C'est important pour les institutions financières et les fonds d'investissements afin d'éviter qu'une réclamation liée au prospectus puisse être déclinée
- C'est une police où le droit applicable est le droit Luxembourgeois et où les juridictions compétentes sont les cours et tribunaux de Luxembourg
- Tous les mandats pris dans l'EEE peuvent être couverts sans aucune restriction
- Les réclamations intentées sous les juridictions des US/Canada sont couverts
- Pas de franchise même pour les réclamations intentées aux USA/Canada
- Les frais de défenses sont avancés.
- Programme standard mais avec des solutions sur mesure si nécessaire.

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de conclure un contrat d'assurance





Pourquoi AIG?

AIG est un leader mondial de l'assurance, spécialisé dans la couverture de la responsabilité des administrateurs. AIG a une longue relation de partenariat avec ILA et fourni depuis de nombreuses années une couverture d'assurance gratuite aux membres de ILA (http://ila.lu/cgi?lg=en&pag=2601&rec=0&frm=0&par=aybabtu).

La présente police vient en addition de cette couverture déjà existante.

AIG est aussi le partenaire de ecoDa, « the European Association of Director's association ». Dans le but de promouvoir la *corporate governance*, AIG a effectué une enquête sur la responsabilité des administrateurs et fourni de l'information, ensemble avec ecoDa, aux

<u>administrateurs</u> <u>européen</u> ((http://ecoda.org/news-details/article/report-on-european-directors-duties-and-liabilities-published-by-ecoda-and-aig/).

POURQUOI WILLIS TOWERS WATSON Luxembourg?

Pionnier du courtage en assurance au Grand Duché du Luxembourg depuis 1986 et leader du marché, Willis Towers Watson Luxembourg est une société appartenant au groupe WTW. Nous avons spécialisé notre expertise dans le domaine des risques financiers et travaillons avec nos clients afin de leurs fournir une solution sur mesure dans le but de maintenir leurs risques dans la voie d'une croissance durable.

Bénéficiant de notre expertise du marché anglais et de nos bureaux locaux, nous avons travaillé de manière étroite avec AIG afin d'établir cette solution d'assurance aux membres d'ILA. Nous pouvons vous aider à vous octroyer des couvertures additionnelles sur mesure avec des limites d'assurance plus hautes et/ou des couvertures pour des mandats hors EEE.

PRINCIPALES DÉFINITIONS:

- Faute de gestion :Qu'elle soit réelle ou alléguée, une négligence, faute, déclaration inexacte, faute liée à l'emploi, et en général tout acte fautif ou omission fautive commise par un administrateur, en cette qualité d'administrateur de la société ou tout autre acte faisant l'objet d'une réclamation à l'encontre d'un assuré en raison exclusivement de sa fonction d'administrateur
- Indemnités: Les indemnités et frais que vous êtes légalement tenu de payer à un tiers suite à une réclamation couverte et suite à une condamnation judiciaire ou un règlement à l'amiable négocié et conclu avec notre accord écrit et préalable. Les amendes ne relèvent pas de la définition des indemnités.
- Frais de défenses: Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires que vous engagez avec notre accord écrit et préalable pour vous défendre contre, examiner ou régler une réclamation intentée à votre encontre. Les frais de défense ne comprennent pas les rémunérations et autres frais généraux à charge ou au bénéfice de vous-même ou de la société, ainsi que les frais d'enquête.
- Administrateur: la personne physique, domiciliée dans l'UE, agissant en qualité d'administrateur, de membre du comité de direction, ou d'un « conducting officer » dans la société et qui est investit régulièrement au regard des lois luxembourgeoises ou étrangères ou des statuts de ladite société.

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de conclure un contrat d'assurance





- Réclamation: Une demande écrite intentée par toute personne autre que la société, une filiale ou un autre assuré en paiement d'une somme d'argent ou toute autre indemnisation; Une procédure civile, pénale, administrative ou arbitrale dans le cadre de laquelle votre responsabilité légale est mise en cause ; exclusivement dans le cadre de la garantie 1.4, une notification écrite exigeant légalement votre présence lors d'une enquête ; et dans le cadre de la garantie 1.6 uniquement, la réception par vous d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente vous informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à votre encontre ou d'une demande d'arrestation à votre encontre en application d'un mandat d'arrêt.

PRINCIPALES EXCLUSIONS:

- ACTES OU OMISSIONS: FONDES SUR OU AYANT POUR ORIGINE (A) UN AVANTAGE AUQUEL UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT; OU (B) TOUT ACTE OU MANQUEMENT INTENTIONNEL PÉNALEMENT PUNISSABLE, FRAUDULEUX OU MALVEILLANT, OU TOUTE VIOLATION INTENTIONNELLE D'UNE DISPOSITION LEGALE, COMMIS PAR UN ASSURE MAIS UNIQUEMENT SI (A) OU (B) EST ETABLI PAR UNE DECISION JUDICIAIRE, ARBITRALE OU AUTRE NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS OU PAR UNE RECONNAISSANCE ECRITE OU VERBALE DE L'ASSURE:
- FAITS ET CIRCONSTANCES CONNUS ET RECLAMATIONS ANTERIEURES:: FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES FAITS OU CIRCONSTANCES, REEL(LE)S OU ALLÉGUÉ(E)S, DONT L'ASSURÉ AURAIT RAISONNABLEMENT PU PRÉVOIR ANTERIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE OU À LA DECLARATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR QU'IL DONNERAIT LIEU À UNE RECLAMATION OU TOUTE PRÉCÉDURE OU RÉCLAMATION INTENTÉE AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE D'ASSURANCE OU DE LA DECLARATION D'UN MANDAT OU TOUTE PROCÉDURE OU RÉCLAMATION ULTRIEURE, DÉRIVANT OU BASÉE ESSENTIELLEMENT SUR LES MÊMES FAITS QUE CEUX AVANCÉS DANS UNE PROÉCUDURE ANTERIEURE.
- DOMMAGE CORPOREL OU DOMMAGE MATERIEL : POUR DES DOMMAGES CORPORELS, MALADIES, DÉCÈS OU PRÉJUDICES MORAUX (AUTRES PRÉJUDICES MORAUX QU'EN CAS DE FAUTE LIÉE À L'EMPLOI) ; OU POUR L'ENDOMMAGEMENT, LA DESTRUCTION OU LA PERTE D'UTILISATION DE TOUTE PROPRIÉTÉ TANGIBLE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX (A CONCURRENCE D'UNE SOUS LIMITE DE 5.000.000 EUR SI LA LIMITE D'ASSURANCE EXCÈDE 5.000.000 EUR) :
 - (I) FRAIS DE DÉFENSE DE TOUT ASSURÉ EN CE COMPRIS LES FRAIS RELATIFS À UNE RÉCLAMATION FORMULÉE À L'ENCONTRE D'UN ASSURÉ (A) POUR TOUTE VIOLATION ALLÉGUÉE D'UNE LOI EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE SANTÉ AU TRAVAIL; OU (B) POUR UN MANQUEMENT GRAVE AU DEVOIR DE PRUDENCE AYANT CAUSÉ LA MORT D'UNE AUTRE PERSONNE
 - (II) **DOMMAGES** QUAND ET DANS LA MESURE OÙ LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE D'UN **ASSURÉ** A ÉTÉ ÉTABLIE PAR UN JUGEMENT DÉFINITIF, NON-SUSCEPTIBLE DE RECOURS, ET POUR AUTANT QUE LA **SOCIÉTÉ** N'AIT PAS INDEMNISÉ, QU'ELLE N'AIT PAS ÉTÉ AUTORISÉE À INDEMNISER OU QU'IL NE LUI AIT PAS ÉTÉ DEMANDÉ D'INDEMNISER **L'ASSURÉ**, EN VERTU

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de conclure un contrat d'assurance





D'UNE LOI, D'UN CONTRAT, D'UN ACTE CONSTITUTIF, DES STATUTS OU DE TOUT CONTRAT EN VIGUEUR OU DOCUMENTS SIMILAIRES DE LA **SOCIETE**

- POUR LES RÉCLAMATIONS US : RÉCLAMATIONS FAITES PAR, AU NOM OU POUR LE COMTPE D'UN ADMINISTRATEUR OU DE LA SOCIETE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉCLAMATIONS AUTRES QUE LES RÉCLAMATIONS US : AUX FRAIS DE DÉFENSE D'UN ASSURÉ SAUF S'IL EST DÉMONTRÉ PAR UNE DÉCISION JUDICIARE OU ARBITRALE, OU PAR UNE INSTANCE RÉGULATRICE, OU RECONNU DE FAÇON ORALE OU ÉCRITE PAR L'ASSURÉ QU'IL S'AGIT D'UNE RÉCLAMATION CONSENSUELLE; AUX RÉCLAMATIONS EN RELATION AVEC LES FAUTES LIÉES À L'EMPLOI; AUX RÉCLAMATIONS INTRODUITES SOUS LA FORME D'UNE ACTION SOCIALE EXERCÉE PAR UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES, DÉS LORS QUE CES RÉCLAMATIONS SONT INTRODUITES SANS LA SOLLICITATION, L'ASSISTANCE OU LA PARTICIPATION ACTIVE D'UN ASSURÉ OU DE LA SOCIÉTÉ; AUX RÉCLAMATIONS INTRODUITES PAR UN ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION RÉCURSOIRE SI LA **RÉCLAMATION** INITIALE INTRODUITE PAR UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ASSURÉ RÉSULTE DIRECTEMENT D'UNE FAUTE DE GESTION GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT; AUX RÉCLAMATIONS Introduites par un assuré ayant quitté ses fonctions au sein de la SOCIÉTÉ ; OU AUX RÉCLAMATIONS INTRODUITES PAR UN CURATEUR DANS LE CAS DE LA FAILLITE DE LA **SOCIÉTÉ** OU PAR UN LIQUIDATEUR EXTERNE DANS LE CAS DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ..

- LES SANCTIONS INTERNATIONAL (EU, USA, ONU, LUXEMBOURG, ...)

LES EXTENSIONS ET AVANTAGES DE LA POLICE

- Frais de défense sont avancés sauf en cas de faute intentionnelle de notre assuré
- Libre choix de l'avocat
- Époux (épouse), concubin(e) déclaré(e), héritiers, légaux ou ayant droit sont assurés
- Garantie responsabilité indirecte pour les fautes commises par une autre personne que l'assuré
- Garantie frais de restauration d'image
- Garantie frais d'enquête
- Garantie frais d'extraditions
- Frais de sauvetage
- Frais de constitution de la caution civile ou pénale
- Frais de poursuite
- Frais de crise suite à l'action d'un régulateur
- Garantie automatique de postériorité de 60 mois sauf si la police est remplacée par une
- Imputabilité des exclusions
- Pas d'exclusion rc professionnelle!
- Pas d'exclusion pollution
- Couverture en dernier ressort des dommages corporels et matériels
- Couverture de la juridiction US/Canada
- 10% de réduction en cas de membre certifié ILA
- Possibilité de solution sur mesure en cas de plus grande limite, de mandats non EEE ou autre demande

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de condure un contrat d'assurance





- Solution d'assurance pouvant intervenir directement et pas nécessairement en excédent d'une autre couverture
- La loi luxembourgeoise et les tribunaux luxembourgeois sont d'application

PLAINTES

Nous souhaitons vous traiter de façon correcte et rapide. Si, malgré nos efforts, vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez soumettre une plainte comme suit :

• Par e-mail: belgium.complaints@aig.com

Par tel: +322 739 9690Par fax: +322 739 9393

Par courrier: AIG Europe Limited, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Nous vous demandons de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact chez l'Assureur.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Cette police sera soumise à la loi luxembourgeoise. Les courts et tribunaux Luxembourgeois seront exclusivement compétents en cas de problème quant à l'interprétation de cette police.

DURÉE ET RÉSILIATION

Cette police est valable durant la période d'assurance précisée dans les conditions particulières ou le dernier avenant et sera renouvelée à la date d'échéance de celle-ci pour une nouvelle période de 12 mois.

Le preneur d'assurance à le droit de résilier la police chaque année quand la prime annuelle est due ou à la date d'anniversaire de la police (ci après la date de renouvellement) par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 30 jours avant la date de renouvellement par le preneur d'assurance, ou 60 jours avant la date de renouvellement par l'assureur.

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci dessus, l'assureur abandonne le droit de résilier la présente police d'assurance après sinistre en tout ou en parties sauf en cas de non paiement de la prime par l'assuré.

LANGUAGE

Vous pouvez communiquer avec l'assureur et obtenir de l'information dans la langue de la police d'assurance. Pour ce produit, vous avez le choix entre le français et l'anglais.

Ce document ne contient qu'un aperçu des principales garanties et exclusions. Seules les conditions générales et particulières (la « Police d'assurance ») contiennent une description précise et contraignante juridiquement des couvertures et exclusions. Il est nécessaire de prendre connaissance dans le détail de la Police d'assurance, ainsi que des autres documents pertinents contentant des informations contractuelles ou précontractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer, d'accepter, de signer ou de conclure un contrat d'assurance